

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-130

VIENNE

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDT 86

	86-2018-12-07-003 - AP 2018 DDT SEB 715 mettant en demeure Monsieur de BEJARRY	
	Patrick domicilié "le Gué" de remettre en état l'enrochement démantelé en amont du pont	
	de la Clouère afin d'assurer le maintien du niveau d'eau légal du moulin de Trancart fondé	
	en titre implanté commune de MARNAY en dérivation du cours d'eau de la Clouère, et	
	bénéficiant d'un Règlement d'Eau. (4 pages)	Page 3
D	irection départementale des territoires	
	86-2018-12-18-003 - Arrêté 2018 / DDT / 735 portant Avenant n° 10 à la convention de	
	délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et Grand Poitiers Communauté	
	Urbaine en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (4	
	pages)	Page 8
	86-2018-12-17-002 - Arrêté N°2018-DDT-733 Portant prescriptions spécifiques à	
	déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la	
	régularisation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de	
	Béruges (18 pages)	Page 13
P	réfecture de la Vienne	
	86-2018-12-14-001 - arrêté n° 2018/CAB/402 du 14 décembre 2018 potant interdiction	
	temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,	
	d'armes de chasse et de munitions (2 pages)	Page 32
	86-2018-12-11-003 - Convention de délégation de gestion entre la Direction des Créances	
	Spéciales du Trésor et la Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du département de	
	la Gironde (4 pages)	Page 35

DDT 86

86-2018-12-07-003

AP 2018 DDT SEB 715 mettant en demeure Monsieur de BEJARRY Patrick domicilié "le Gué" de remettre en état l'enrochement démantelé en amont du pont de la Clouère afin d'assurer le maintien du niveau d'eau légal du moulin de Trancart fondé en titre implanté commune de MARNAY en dérivation du cours d'eau de la Clouère, et bénéficiant d'un Règlement d'Eau.



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/715

du 7 décembre 2018

METTANT EN DEMEURE

Monsieur de Béjarry Patrick domicilié « Le gué » 86160 MARNAY

La Préfète de la Vienne Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur de remettre en état l'enrochement démantelé en amont du pont de la Clouère afin d'assurer le maintien du niveau d'eau légal du moulin de Trancart fondé en titre implanté commune de MARNAY en dérivation du cours d'eau de la Clouère, et bénéficiant d'un Règlement d'Eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU l'article 546 du Code Civil;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne;

VU le Règlement d'Eau signé en 1851, fixant la côte légale de la prise d'eau du moulin

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEB/696 en date du 20 octobre 2014 portant reconnaissance du droit fondé en titre relatif au moulin de Trancart commune de Marnay en dérivation du cours d'eau de la Clouère pour une puissance maximale brute attachée à l'ouvrage estimée à 15 kilowatts :

VU la correspondance du 31 octobre 2018 de M. Faucher Joêl propriétaire du moulin de Trancart adressée à la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU le courrier adressé à Monsieur de Béjarry par la DDT le 14 novembre 2018, le conviant à participer à une réunion sur place le 29 novembre 2018 en présence de M. Faucher propriétaire du moulin, de M. de Béjarry propriétaire riverain, de M. le maire de la commune de MARNAY, de M. Bellin président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, d'un technicien de rivière de la Clouère du syndicat SMVCS et d'un Inspecteur de l' Environnement du Service Eau et Biodiversité de la DDT.

CONSIDERANT que la hauteur d'eau du seuil implanté en amont du pont, rive gauche du canal d'amenée correspond à la lame d'eau minimale attribuée pour le bon fonctionnement du moulin de Trancart situé en dérivation du cours d'eau de la Clouère commune de MARNAY :

CONSIDERANT que l'aménagement mentionné ci-dessus, qui permet de maintenir le niveau d'eau légal de l'ouvrage a été démonté et déposé dans le bras de décharge par M. de Bejarry Patrick propriétaire riverain, provoquant ainsi un écoulement préférentiel dans le déversoir et non vers le moulin qui produit de la petite l'hydroélectricité à hauteur de 15 Kw, ce qui porte préjudice à M. Faucher :

CONSIDERANT qu'un droit fondé en titre d'un moulin constitue un droit d'usage inaliénable de la force motrice de l'eau et un droit d'accession, mais non un droit de propriété;

CONSIDERANT que selon les prescriptions de l'article 546 du Code Civil, la propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle "droit d'accession".

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le barrage permettant d'assurer la cote légale d'alimentation en eau du moulin de Trancart sur la commune de MARNAY a été démantelé par M. de Bejarry Patrick, sans autorisation administrative. Cet aménagement constitue un des éléments incessibles du moulin permettant d'exploiter et de produire de la petite hydroélectricité, conformément au règlement d'eau et au droit fondé en titre s'y afférent.

M. de Béjarry, auteur des faits est mis en demeure de remettre l'aménagement en lieu et place.

Article 2: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur de Bejarry Patrick est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et L. 173-7 du même Code.

Article 3: Délai d'exécution

L'enrochement démonté devra être remis à l'état initial et être rendu fonctionnel pour assurer le niveau d'eau légal dans le canal d'amenée, <u>ceci dans un délai de 8 jours dès notification de la présente mise en demeure.</u>

Le niveau calculé par l'agent assermenté permet d'affirmer que les blocs ont été retirés. Une ligne de marnage a bien été identifiée correspondant à la cote légale de prise d'eau sur la section.

2

Le barrage amovible sera remis à l'état initial, il devra être placé sur toute la longueur du déversoir. La crête du barrage sera calée à 1,05 m du haut du tablier du ponton béton (réhausse de 25 cm prise au niveau de la semelle de la section).

La remise en place du barrage devra assurer une lame d'eau suffisante au niveau du repère légal matérialisé en aval du déversoir.

Un contrôle sera effectué à l'issue de la période.

Article 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur de Béjarry Patrick domicilé au lieu-dit « Le gué », 86160 MARNAY.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Marnay sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7: Exécution

La préfète de la Vienne ; Monsieur le maire de la commune de Marnay ; Monsieur le président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ; Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ; Le directeur départemental des territoires de la Vienne ; Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 7 décembre 2018

Pour la préfète de la Vienne Et par délégation, L'Adjoint à la responsable de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-12-18-003

Arrêté 2018 / DDT / 735 portant Avenant n° 10 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et Grand Poitiers Communauté Urbaine en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation





CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES A LA PIERRE

ENTRE

L'ÉTAT

ET

GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE

AVENANT 2018

2018-MT= 435

PARC PUBLIC - Avenant nº 10

Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par monsieur Alain Claeys, son Président,

Ët

L'État, représenté par madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne,

Vu la convention générale de délégation de compétence en matière d'aides au logement conclue le 20 décembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2018,

Vu l'avenant n° 9 du 9 novembre 2018,

Considérant nécessaire d'ajuster à la baisse les objectifs quantitatifs et les droits à engagements délégués par l'État en 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

A- Objectifs quantitatifs pour 2018 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements

Dans la limite de la dotation budgétaire allouée par l'Etat, les objectifs prévisionnels pour l'année 2018 sont les suivants :

- 27 financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
- 44 financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS);
- 22 financés en Prêt Locatif Social (PLS).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

B - Modalités financières pour 2018 : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Après décision du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagements délégués par l'État en 2018 est de 160 060 € pour un objectif fixé en CRHH de 27 PLAI, soit un montant moyen de subvention pour le territoire de gestion de Grand Poitiers de 5 780 € en zone « agglomérations hors zone tendue » pour les opérations en construction neuve, 7 780 € en zone « agglomérations hors zone tendue » pour les opérations en acquisition-amélioration.

A cette enveloppe vient s'ajouter une enveloppe de droits à engagement délégués par l'État de 45 200 €, montant de la dotation 2018 des PLAI bas loyer, pour l'opération suivante :

- Allée du verger 2 - Résidence Aquarelle intégrant 2 PLAI à bas loyers pour un montant de 45 200 €.

Soit une enveloppe totale de droits à engagement déléguée par l'État en 2018 de 205 260 €

2/3

Les droits à engagement délègués en 2017 ne comprennent aucun solde (reliquats 2017) qui peut être intégré au financement des opérations de l'année 2018.

Pour 2018, l'enveloppe des droits à engagement comprenant le solde des droits à engagement de l'année 2017 est donc fixée à 205 260 €, pour un objectif fixé en CRHH de 27 PLAI.

Suite aux résultats de l'appel à projets PLAI adaptés 2018, aucune enveloppe d'autorisation d'engagement relevant FNAP n'a été notifiée.

Poltiers, le 18/12/2018,

Le Président, Grand Poitiers Communauté Urbaine La Préfète de la Vienne.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Isabelle DILHAC

3/3

Direction départementale des territoires

86-2018-12-17-002

Arrêté N°2018-DDT-733 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de Béruges



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite ARRÊTÉ N° 2018-DDT-733 En date du 17 décembre 2018

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de BÉRUGES

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2018, enregistrée sous le numéro n°86-2018-00063, et les compléments reçus en date du 5 octobre 2018, présentés par Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, relatifs à la régularisation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de Béruges;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet.
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 25 juin 2018 ;

VU l'absence de remarque du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement

de l'état de la masse d'eau FRGR0397 « La Boivre et ses affluents depuis la source

jusqu'à la confluence avec le Clain »;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les prescriptions relatives au risque inondation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à Grand Poitiers Communauté urbaine de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de Béruges avec rejet des eaux traitées dans un fossé rejoignant le cours d'eau « La Boivre ».

Le présent arrêté permet à Grand Poitiers Communauté urbaine de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* le réseau

• recalibrage du déversoir d'orage situé rue de la croix afin de conserver une pluie mensuelle (3,6 mm/h pendant 2 heures)

* la station d'épuration

a) le site

• la station de traitement des eaux usées est située sur la parcelle cadastrée n°64 de la section AV de la commune de Béruges

b) la filière eau

- installation d'un dégrilleur automatique en entrée de stationnement
- pose d'un canal de comptage en entrée
- mise en place de géomembranes sur les 3 bassins existants
- pose de liaisons siphonnées entre les bassins
- pose d'un canal de comptage en sortie de station
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau « La Boivre » après passage par un fossé de 75 m de long

c) la filière boues

accumulation des boues dans les bassins de lagunage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales: Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	43,2 kg DBO5/j	Déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	19,1 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 720 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Béruges.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 486697 m, Y = 6611598 m

Le déversoir d'orage est implanté « rue de la croix » sur la commune de Béruges.

Les coordonnées Lambert 93 de ce déversoir d'orage sont les suivantes :

X = 486319 m, Y = 6611274 m

1-1 - Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	43,2	86,4	64,8	10,8	2,9

* Débit de référence :

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 119 m³/j (dont 11 m³/j d'eaux claires parasites permanentes).

Le débit de référence du système d'assainissement, tenant compte d'un débit supplémentaire lié à un temps de pluie de fréquence de retour mensuelle, est de 155 m³/j.

1-2 - Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

1-3 - Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{et} mars pendant une durée de 3 ans
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Astiolo C	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
Article 9	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 - Descriptif de l'installation

2-2-1 - Système de traitement des eaux usées

- dégrilleur automatique
- · canal de mesure d'entrée
- bassin n°1 d'une surface de 3 660 m²
- bassin n°2 d'une surface de 2 715 m²
- bassin n°3 d'une surface de 2 465 m²
- canal de mesure de sortie
- rejet vers la Boivre après cheminement par un fossé de 75 ml Les 3 bassins seront étanchéifiés par mise en place d'une géomembrane.

2-2-2 - Système de collecte

- 7 000 ml de réseau séparatif
- 1 déversoir d'orage rue de la croix
- 2 postes de relevage (PR Verger Bonnet et PR Lotissement du clos)

2-2-3 - Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée et en sortie.

2-3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 - Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 - Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de la station de traitement des eaux usées existante devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Un plan d'épandage des boues devra être déposé afin d'évacuer les boues de la lagune avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 - Conception - réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Compte tenu du fait que la parcelle où se trouve la station est située en zone d'aléa fort dans l'Atlas des zones inondables de la Boivre, les éventuels tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication devront être mis hors d'eau. Le stockage des déchets issus du dégrillage se fera si possible en dehors de la zone inondable, ou au-dessus de la cote de référence (96,9 m NGF), ou, à défaut, les poubelles devront être protégées contre le risque d'emportement par la crue.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- · l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 - Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 - Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit : Rejet dans le cours d'eau « La Boivre » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 486 674 m et Y = 6611 526 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du déverszoir d'orage est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « La Boivre » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 486 387 m et Y = 6611 233 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le fossé rejoignant la Boivre sera réaménagé par apport de granulats, permettant de resserrer le lit d'écoulement.

4-4 - Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

		Concentration	Rendement	
	Paramètres	Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	minimum
Moyenne journalière	DBO5	25	70	90 %
	DCO	125	400	75 %
	MES	130	150	80 %
Moyenne annuelle	NTK	10	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Toutefois, dans le cas d'un lagunage, les analyses en sortie du troisième bassin de lagunage sont réalisées :

- sur des échantillons <u>filtrés</u> pour les paramètres DBO5 et DCO,
- sur des échantillons non filtrés ni décantés sur les paramètres MES, NTK et NH4+.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1 er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
- * En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :
 - fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
 - opérations programmées de maintenance,
 - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 - Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition: les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, tropplein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

• pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en <u>moyenne journalière</u>, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1;
- **O pour les paramètres azotés (NTK)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1;
- **9** par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 - Prévention et nuisances

4-5-1 - Dispositions générales

Grand Poitiers Communauté urbaine doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture permettant l'écoulement de l'eau. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 ~ AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 - Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Entrée de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) et mesure ponctuelle du débit
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) et mesure ponctuelle du débit
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/-3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée et de sortie	1 fois par an
Pluviométrie	1 fois par an
pН	1 fois par an
Température	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3- et PO4³⁻.

5-2-3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le registre d'exploitation décrit à l'article 2-3-3
- un cahier de vie du système d'assainissement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
 - → un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte;
 - → un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - Organisation de la surveillance du système d'assainissement
 - → les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - → les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - → la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - → les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - **3** Suivi du système d'assainissement
 - → l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - → les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - → la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
 - → une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement :
 - → une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté);
 - → les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 - Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « La Boivre », en période d'étiage de juillet à octobre (1 mesure par an).

Ces mesures seront réalisées sur une période de 3 ans à compter de la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. Un point zéro sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Débit du cours d'eau
- Mesures in situ: pH, O2, % O2, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques: DCO, COD; MES, DBO5, NH4, NO3, NO2, PO4, Pt

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Agence Française pour la Biodiversité :

- en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées
- en aval (après zone de dilution) du rejet de la station de traitement des eaux usées

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1.

Ce document comprendra a minima les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- · les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux...)
- les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station de traitement des eaux usées, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique...).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Grand Poitiers Communauté urbaine doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 - Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau <u>au plus tard</u> <u>le 1^{er} mars de l'année N+1</u>:

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels...;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...):
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 - Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 - Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 - Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- · l'assainissement provisoire du chantier,
- · la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté. Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent également être édictées par le Préfet à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique. Il en est de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment prises en compte dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Béruges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Béruges.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,

Le Président de grand Poitiers Communauté urbaine,

Le Maire de la commune de Béruges,

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 17 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation, L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-14-001

arrêté n° 2018/CAB/402 du 14 décembre 2018 potant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions



PREFETE DE LA VIENNE

Arrêté n°2018/CAB/ 402 du 14 décembre 2018

portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés lors des manifestations des « gilets jaunes » des 1^{er} et 8 décembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, incendies volontaires, érections de barricades) ;

Considérant les appels à manifester le 15 décembre annoncés sur les réseaux sociaux avec une volonté de durcissement du mouvement ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le samedi 15 décembre 2018 de 07h00 à minuit sur le territoire des communes de :

- Zone police : Poitiers et Châtellerault
- Zone gendarmerie : Fontaine le Comte, Lusignan et Loudun

Ainsi que sur les axes routiers suivants :

- D910 entre Poitiers et Châtellerault (dans les deux sens)
- D 347 entre Poitiers et Loudun (dans les deux sens)

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 — La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les maires de Poitiers, Châtellerault, Fontaine le comte, Lusignan et Loudun, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-11-003

Convention de délégation de gestion entre la Direction des Créances Spéciales du Trésor et la Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète de la Vienne en date du 9 novembre 2018.

Entre la **Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST)**, représentée par Monsieur Jean-François COLANTONI, directeur des créances spéciales du Trésor désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, représentée par, Monsieur Michel MORVAN directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la **DCST**. Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la **DCST** ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la DCST;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la DCST et en transmet une copie aux directions délégantes;

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la **DCST**, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable);
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la **DCST** portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châtellerault , le 13 DEC. 2018

Le délégant

Jean-François COLANTONI Directeur des créances spéciales du Trésor Ordonnateur Secondaire Délégué par délégation de la préfète de la Vienne en date du 9 novembre 2018

Le délégataire

Michel MORVAN . Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,

Directeur en charge du pôle pilotage et Ressources

Visa de la préfète

Isabelle DILHAC

Visa du Préfet

L'our le Préser et par délécation le Serretaire Géméral.

Thierry SUQUET

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS